

## Arrêt

**n° 240 557 du 8 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :**

**X  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Chaussée de Dinant 1060  
5100 WÉPION**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêts n° 170 662 du 28 juin 2016).

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 240 554 du 8 septembre 2020).

1.3. Le 3 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Le recours introduit au Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 125 336.

1.4. Le 7 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit au Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 138 538.

1.5. Le 12 novembre 2018, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, et un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 5 juillet 2019, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le 8 octobre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°227 176).

1.6. Le 2 août 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Il ressort de l'avis médical du 25.07.2019 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 12.11.2018 par [la requérante] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 08.08.2013 et, d'autre part, des éléments neufs :*

- En ce qui concerne les premiers [...]*

*Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la*

*demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 12.11.2018 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 08.08.2013.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

- En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 25.07.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :*

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit administratif [de l'obligation de motivation], du devoir de minutie et de l'obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, relative au premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a déclaré la demande irrecevable en raison, d'une part, de ce que certains éléments avaient déjà été invoqués à l'appui d'une précédente demande et, d'autre part, de ce que les éléments nouveaux ne permettaient pas d'établir une maladie grave au sens de l'article 9ter dans le chef de la

requérante ; Que néanmoins, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués à l'appui de la demande ; Que le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a fait qu'une lecture très partielle des pièces médicales qui étaient produites à l'appui de la demande ; Que le médecin conseil conclut d'abord au fait que la requérante n'aurait « pas de difficulté physique » dues à ses lombalgies ; Qu'il a manifestement sorti la phrase de son contexte, le médecin certificateur ayant indiqué dans l'annexe au certificat médical circonstancié qu'il n'y avait pas d'obstacle physique... à un retour au pays, mais que la fragilité psychologique de la requérante rendait tout retour extrêmement risqué ; Que ceci ne revient pas à dire que la requérante ne présente pas de difficultés physiques au quotidien suite à ses lombalgies ; Que [la requérante] se déplace difficilement en raison de ses problèmes de dos ; Attendu, par ailleurs, que le traitement médicamenteux de la requérante a évolué et s'est alourdi par rapport à ce qui figure dans la demande introduite en 2013 ; Qu'une simple lecture des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande suffit à constater que la requérante prend beaucoup plus de médicaments à l'heure actuelle ; Qu'elle a en outre un suivi psychologique et psychiatrique ; Qu'il ne peut dès lors être considéré, comme l'a fait le médecin conseil, que la situation médicale de la requérante est « inchangée » depuis sa dernière demande ; Que ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte ».

La partie requérante ajoute « Qu'aucune évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité de ces nouveaux médicaments n'a été réalisée ; Que la partie adverse a manifestement manqué à ses obligations de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur le rapport lacunaire du médecin conseil ; Que celui-ci a fait une évaluation très partielle - et partielle - de la situation médicale de la requérante [...]. Qu'en l'espèce, [le premier acte attaqué] ne permet pas [à la requérante] « de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé à son adoption, étant donné que rien n'est dit de l'évolution de sa pathologie au regard du traitement médicamenteux qu'elle suit ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, relative au second acte attaqué, la partie requérante estime que cet acte « n'est pas motiv[é] adéquatement ; Que la décision n'est nullement individualisée ; Que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/15/CE du Parlement Européen et du Conseil (Directive « Retour ») ; Qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit de l'Union européenne (comme rappelé par Votre Conseil dans son arrêt n°192 762 du 28 septembre 2017) ; Qu'il résulte de ceci que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans la Directive Retour lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 5 de la Directive [...] a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; Qu'en l'espèce, force est de constater que rien n'est dit dans la décision attaquée sur l'état de santé de la requérante, sa vie familiale ou l'intérêt supérieur de ses enfants ; Qu'en effet, la décision attaquée vise non seulement la requérante, mais également ses deux enfants mineurs ; Que leur intérêt supérieur n'a nullement été pris en compte dans la décision ; Que la décision est donc prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que si tel a été le cas, cela ne ressort en tous cas pas de la décision attaquée, de sorte que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ne peut être considérée comme ayant été respectée en l'espèce [...] ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4°) ou « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1<sup>er</sup> à 3<sup>er</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5°).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 25 juillet 2019 et porté à la connaissance de la requérante, qui mentionne, notamment, ce qui suit :

« Historique des pièces médicales et dates

- 03/09/2018, Dr [X.X.], médecine générale (certificat médical type) : historique de dépression [nerveuse] et de lombosciatalgies sévères depuis 2015 ; pathologies étayant la demande : dépression majeure sévère suivie par psychiatre 1 x / mois, lombalgie chronique sur discopathies L3 à S1 ; traitement préconisé : Alprazolam, Quetiapine, Tramium®, Ibuprofen, Mirtazapine

« 28/03/2019, Dr [X.X.], psychiatrie : certificat + annexe ne mentionnant aucun historique médical ; pathologies invoquées : violence physique de la part d'un mari alcoolique et toxicomane au Kosovo, syndrome de stress post-traumatique, problème anxiodépressif majeur ; traitement préconisé : Mirtazapine, Quetiapine, Omeprazole, Tramadol ; nécessité d'un suivi psychiatrique ; le médecin certificateur précise que sa patiente n'a pas de difficulté physique ;

- 29/04/2019, [X.X.], psychologue : attestation selon laquelle la requérante est suivie régulièrement ; Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter 08/08/2013 et 12/11/2018 (Article 9ter §3 - 5°). Dans sa demande du 12/11/2018, l'intéressée produit un certificat médical type, établi par le Dr [X.X.] en date du 03/09/2018. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent, pour ce qui concerne la pathologie déjà présente en 2013, est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 08/08/2013.

Dans le certificat médical type, il est mentionné que la requérante présente une dépression secondaire à son passé de femme battue, à son isolement et au fait « de ne pas avoir de papiers ». Ces éléments médicaux étaient déjà présents lors de la précédente demande en 2013. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments que l'état de santé de l'intéressé reste inchangé ».

Il ressort de cet avis que le fonctionnaire médecin a entendu clairement distinguer les éléments relevés dans les documents médicaux, produits par la requérante à l'appui de

sa demande, séparant ceux qui, à son estime, « étaient déjà présents lors de la précédente demande en 2013 », et ceux « qui n'étaient pas invoqués antérieurement ».

La lecture de cet avis permet ainsi d'en comprendre la portée. L'obligation de motivation du premier acte attaqué, dans le chef de la partie défenderesse, a donc été respectée.

3.1.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués à l'appui de la demande » une simple lecture de l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, montre que celui-ci a pris en considération l'ensemble des éléments médicaux, invoqués à l'appui de la présente demande et de son complément.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « n'a fait qu'une lecture très partielle des pièces médicales qui étaient produites à l'appui de la demande [...], le traitement médicamenteux de la requérante a évolué et s'est alourdi », ne peut suffire à énerver le constat, opéré par le fonctionnaire médecin, selon lequel « *l'état de santé de [la requérante] reste inchangé* ». En effet, l'aggravation de l'état de santé de la requérante n'étant pas autrement étayée et objectivée que par l'ajout de deux nouveaux médicaments à son traitement, les seules mentions figurant dans les pièces médicales produites, ne sont pas de nature à fonder un nouvel élément au sens de l'article 9 ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, et ne peuvent suffire à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief selon lequel « aucune évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité de ces nouveaux médicaments n'a été réalisée », le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent, dans la mesure où la condition de recevabilité de la demande n'est pas remplie. La question de la recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine n'est donc pas pertinente.

3.1.4. Quant aux nouveaux éléments produits, l'avis du fonctionnaire médecin, du 25 juillet 2019, montre qu'il les a pris en compte, et a constaté que la maladie ne répondait manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du fonctionnaire médecin, ni dans celui de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. Conformément à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Le grief selon lequel « la décision n'est nullement individualisée », ne peut donc être suivi.

3.2.3. La partie requérante se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Toutefois, si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, l'état de santé de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., qui a donné lieu à la décision d'irrecevabilité, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire. La motivation de cette décision n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort des lignes qui précédent.

De plus, une note de synthèse, figurant au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a examiné l'unité familiale, l'intérêt de l'enfant et l'état de santé de la requérante, au regard de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS